



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.2.2024
COM(2024) 301 final

2024/0059 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2021/1148 en ce qui concerne l'enveloppe financière et la
dotation du mécanisme thématique**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 20 juin 2023, la Commission a adopté une proposition de révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel¹ (CFP) visant à renforcer le budget à long terme de l'UE afin d'accroître la résilience et le rôle moteur de l'Union en ce qui concerne les priorités et les besoins les plus urgents, notamment pour relever les défis urgents liés à la migration et à la gestion des frontières, ainsi que pour la mise en œuvre du nouveau pacte sur la migration et l'asile.

Le 29 février 2024, le Conseil a adopté une modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093² dans le cadre de la révision à mi-parcours du CFP, avec l'approbation du Parlement européen.

La révision du CFP prévoit des augmentations de ressources pour plusieurs programmes de l'UE. Afin d'atténuer l'incidence de la révision du CFP sur les budgets nationaux, ces augmentations seront en partie compensées par des redéploiements et la redéfinition de certaines priorités au sein du budget de l'UE. L'augmentation nette du financement des nouvelles priorités s'élève à 21 milliards d'EUR jusqu'à la fin du présent CFP.

Cela nécessite de modifier les plafonds de dépenses et, dans certains cas, de modifier les dispositions budgétaires des actes législatifs pour les programmes et instruments concernés, conformément au point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020³ en ce qui concerne l'intégration de dispositions financières dans les actes législatifs. Il y a lieu, en particulier, de modifier le règlement (UE) 2021/1148 car l'augmentation appropriée de l'enveloppe financière du programme va au-delà de la flexibilité prévue par cet accord interinstitutionnel⁴. En outre, il existe une proposition parallèle modifiant plusieurs autres règlements du Parlement européen et du Conseil⁵.

Il est urgent de doter l'Union d'un financement approprié et d'apporter une sécurité juridique à la préparation du projet de budget de l'Union pour l'exercice 2025, ainsi qu'à la programmation financière pour les années 2026 et 2027. La Commission invite donc le Parlement européen et le Conseil à garantir une adoption rapide en recourant à une procédure d'adoption d'urgence.

¹ COM(2023) 337 du 20.6.2023.

² Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024).

³ Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28).

⁴ Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

⁵ Règlement 2021/522, règlement 2021/1057, règlement 2021/1060, règlement 2021/1139, règlement 2021/1229 et règlement 2021/1755.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition est fondée sur l'article 77, paragraphe 2, et sur l'article 79, paragraphe 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente proposition est conforme au principe de subsidiarité, étant donné qu'elle ne concerne que les dispositions budgétaires du règlement à modifier, et non son champ d'application, son objectif ou son mode de mise en œuvre.

- **Proportionnalité**

La présente proposition respecte le principe de proportionnalité, étant donné qu'elle se limite aux changements strictement nécessaires pour donner effet à la modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

- **Choix de l'instrument**

Il convient de modifier le règlement 2021/1148 par voie de règlement afin de donner effet à la modification du règlement 2020/2093 du Conseil.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 prévoit des renforcements de fonds pour plusieurs programmes de l'UE, y compris l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Sous la rubrique 4 «Migration et gestion des frontières», la présente proposition entraînera une augmentation de 1 000 000 000 EUR en prix courants de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas au titre du mécanisme thématique.

Ce montant sera alloué au mécanisme thématique qui peut être mis en œuvre en gestion directe, indirecte et partagée. Le renforcement permettra de financer la mise en œuvre du nouveau pacte sur la migration et l'asile et d'aider les États membres à gérer les défis et les besoins urgents liés à la migration et à la gestion des frontières dans les États membres de première ligne, ainsi que dans ceux touchés par les guerres en Ukraine et au Moyen-Orient.

L'augmentation susmentionnée est exprimée en prix courants et fixe une limite aux montants des crédits d'engagement à inclure dans les budgets annuels pour les années 2025, 2026 et 2027.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modifications proposées résultent de la révision à mi-parcours du CFP et ne modifient pas les obligations de suivi et d'établissement de rapports prévues par le règlement (UE) 2021/1148.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Modifications du règlement (UE) 2021/1148 visant à augmenter l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas en relevant la dotation du mécanisme thématique de 1 000 000 000 EUR en prix courants. En particulier:

- À l'article 7, le paragraphe 1 est modifié afin de fixer l'enveloppe financière de l'instrument à 6 241 000 000 EUR.
- À l'article 7, paragraphe 3, le point b) est modifié afin de fixer la dotation du mécanisme thématique visé à l'article 8 à 2 573 000 000 EUR.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2021/1148 en ce qui concerne l'enveloppe financière et la dotation du mécanisme thématique**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, et son article 79, paragraphe 2, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement et du Conseil³, des événements géopolitiques sans précédent se sont produits, déclenchés par la guerre d'agression illégale menée par la Russie contre l'Ukraine, la crise énergétique qui en a découlé et la flambée concomitante de l'inflation et des taux d'intérêt. Ces évolutions géopolitiques et économiques ont engendré de nouvelles situations d'urgence dont il convient de tenir compte pour répondre aux priorités et aux besoins communs de l'Union. Compte tenu du quasi-épuisement des marges de manœuvre budgétaires et des limites atteintes par les possibilités de redéploiement, le cadre financier pluriannuel (le «CFP») établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil⁴ a dû être renforcé pour la période 2024-2027 afin de procurer les financements les plus essentiels pour répondre aux défis urgents et communs, parmi lesquels la migration et la gestion des frontières.
- (2) À la suite de la proposition de révision ciblée du CFP présentée par la Commission⁵, le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil a été modifié par le règlement (UE, Euratom) 224/765 du Conseil le 29 février 2024⁶.

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1148/oj>).

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

⁵ COM(2023) 337 du 20.6.2023.

- (3) Afin de donner effet à la révision du CFP, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1148 pour augmenter l'enveloppe financière de l'instrument. Cette augmentation devrait être allouée au mécanisme thématique, afin d'atténuer les défis liés à la migration et à la gestion des frontières, ainsi qu'à la mise en œuvre du nouveau pacte sur la migration et l'asile.
- (4) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁸.
- (5) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹⁰.
- (6) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹².

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

⁷ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: [https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_international/1999/439\(1\)/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_international/1999/439(1)/oj).

⁸ Décision 1999/437/CE du Conseil, du 17 mai 1999, relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

⁹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2008/178\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2008/178(1)/oj).

¹⁰ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>).

¹¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21, ELI:

¹² Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).

- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois après l'adoption du présent règlement par le Conseil, s'il le transpose ou non dans son droit national.
- (8) Le présent règlement ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil¹³. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (9) Compte tenu de l'urgente nécessité de mettre à disposition des États membres des ressources financières permettant d'assurer les financements les plus essentiels afin de répondre aux besoins urgents et communs, notamment la migration et la gestion des frontières, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (10) Compte tenu de l'urgence de doter l'Union d'un financement approprié et de garantir la continuité du soutien apporté dans le domaine d'action concerné, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7 du règlement (UE) 2021/1148 est modifié comme suit:

- 1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 est établie à 6 241 000 000 EUR en prix courants.»;

- 2) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) 2 573 000 000 EUR sont alloués au mécanisme thématique visé à l'article 8.».

¹³ Décision 2002/192/CE du Conseil du 29 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Table des matières

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	La proposition/l'initiative porte sur:	3
1.4.	Objectif(s)	3
1.4.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.4.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	4
1.4.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	4
1.4.4.	Indicateurs de performance	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union, qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	5
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION	7
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	7
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	7
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	7
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	7

2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	7
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	7
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	8
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	8
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	9
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	9
3.2.2.	Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels	12
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs	13
3.2.3.1.	Besoins estimés en ressources humaines	15
3.2.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	1
3.2.5.	Participation de tiers au financement	1
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	1

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1148 en ce qui concerne l'enveloppe financière et la dotation du mécanisme thématique

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

11 Gestion des frontières

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁹
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

Le 29 février 2024, le Conseil a adopté une modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 dans le cadre de la révision à mi-parcours du CFP, avec l'approbation du Parlement européen.

La révision du CFP prévoit des augmentations de ressources pour plusieurs programmes de l'UE. Afin d'atténuer l'incidence de la révision du CFP sur les budgets nationaux, ces augmentations seront en partie compensées par des redéploiements et la redéfinition de certaines priorités au sein du budget de l'UE. L'augmentation nette du financement des nouvelles priorités s'élève à 21 milliards d'EUR jusqu'à la fin du présent CFP.

Cela nécessite de modifier les plafonds de dépenses et de modifier les dispositions budgétaires de l'acte législatif établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, conformément aux dispositions du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 en ce qui concerne l'intégration de dispositions financières dans les actes législatifs.

Pour ce qui est des sections 1.4, 1.5 et 1.6, des informations sur les objectifs généraux figurent dans les propositions législatives pertinentes:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires

¹⁹

Telle que visée à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [COM(2018) 375 final].

L'objectif général de l'instrument est d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures qui soit solide et efficace, contribuant ainsi à garantir un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, tout en y préservant la libre circulation des personnes, et en respectant intégralement l'acquis de l'Union dans le domaine ainsi que les obligations internationales incombant à l'Union et aux États membres en vertu des instruments internationaux auxquels ils sont parties.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument contribue aux objectifs spécifiques suivants:

a) soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires;

b) soutenir la politique commune des visas pour garantir une approche harmonisée entre les États membres en matière de délivrance de visas et faciliter les déplacements légitimes tout en contribuant à prévenir les risques en matière de migration et de sécurité.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition de modification du règlement (UE) 2021/1148 augmentera l'enveloppe financière de l'instrument en relevant la dotation du mécanisme thématique de 1 000 000 EUR en prix courants.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Sans objet

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Sans objet

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de

l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union, qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sans objet

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La proposition vise à harmoniser les dispositions budgétaires des actes législatifs établissant les programmes et instruments concernés avec la révision du cadre financier pluriannuel 2021-2027, telle qu'elle figure dans la modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil adoptée par le Conseil le 29 février 2024.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Sans objet

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

☐ **Durée limitée**

- X en vigueur de 2025 à 2027
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ **Durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²⁰

X **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

X **Gestion partagée** avec les États membres

X **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des établissements de droit public;
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

²⁰ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

En ce qui concerne la section 2, des informations sont disponibles dans les fiches financières législatives des propositions législatives concernées, comme indiqué à la section 1.4.1, COM (2018) 473 et COM(2018) 375.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

--

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

--

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

--

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

--

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²¹	de pays AELE ²²	de pays candidats et pays candidats potentiels ²³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
4 Migration et gestion des frontières Titre 11: Gestion des frontières	11 02 01 Instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas	CD -	NON	NON	OUI	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

²¹ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

²² AELE: Association européenne de libre-échange.

²³ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	4
--	--------	---

DG: HOME			Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire 11 02 01 ²⁴	Engagements	(1a)	150	100	750		1 000
	Paielements	(2a)	10,575	21,286	100,692	867,447	1 000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					
	Paielements	(2b)					
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁵							
Ligne budgétaire		(3)					
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b +3	150	100	750		1 000

²⁴ La répartition entre la ligne opérationnelle 11 02 01 et la ligne d'appui administratif 11 01 01 n'étant pas encore calculée, le montant est provisoirement affecté en totalité à la seule ligne opérationnelle 11 02 01. La ventilation précise par ligne budgétaire sera définie dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Le montant est alloué au mécanisme thématique.

²⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG HOME	Paielements	=2a+2b +3	10,575	21,286	100,692	867,447	1 000
			Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027	TOTAL
• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	150	100	750		1 000
	Paielements	(5)	10,575	21,286	100,692	867,447	1 000
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)					
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	150	100	750		1 000
	Paielements	=5+6	10,575	21,286	100,692	867,447	1 000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Les conséquences sur les dépenses administratives seront évaluées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
---	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ²⁶	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

²⁶ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ²⁷	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁸ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

²⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites).
²⁸ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

Le réexamen à mi-parcours du CFP prévoyait des augmentations de certaines enveloppes budgétaires, telles que présentées dans le présent acte, mais aussi des réductions significatives pour d'autres. L'effet net de ces modifications n'aura aucune incidence sur les coûts administratifs et les ressources de la Commission. Dans ce contexte, la Commission continuera à rechercher une utilisation efficace et efficiente de ses ressources humaines qui tienne compte du principe de stabilité des effectifs, en évaluant constamment les possibilités de redéploiement interne.

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²⁹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 7³⁰ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

²⁹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

³⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
20 01 02 03 (délégations)							
01 01 01 01 (recherche indirecte)							
01 01 01 11 (recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
•Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) ³¹							
20 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 xx yy zz ³²	- au siège						
	- en délégation						
01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
01 01 01 12 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

³¹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

³² Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

La présente proposition découle de l'accord sur le réexamen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ³³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres;
 - ☐ sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses
☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de	Montants	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁴
---------------------	----------	---

³³ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

³⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

recettes:	inscrits pour l'exercice en cours	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).